

## Djibouti

# Loi portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)

Loi n°65/AN/99 du 13 janvier 2000

[NB - Loi n°65/AN/99 du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)]

**Art.1.-** Il est crée une Société Anonyme dénommée Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti dont l'Etat détient la totalité des actions.

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti est soumise à la législation commerciale et aux présents statuts sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par le loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 et par le décret n°99-0077/PRE du 08 juin 1999.

**Art.2.-** La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD) a pour objet l'importation et la commercialisation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti.

Elle peut procéder à toutes les opérations de commerce international et national nécessaires à l'importation, à l'exportation, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti.

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti peut procéder à la vente des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti et dans les pays de la sous région.

La Société peut intervenir directement, indirectement et/ou en association avec des organismes publics ou des partenaires privés pour les activités ayant trait à son objet.

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti peut prendre des participations dans les sociétés de raffinerie et dans d'autres sociétés privées, publiques ou parapubliques.

**Art.3.-** L'ensemble du patrimoine de l'Établissement Public des Hydrocarbures est transféré à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

**Art.4.-** Les statuts initiaux de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art.5.-** L'ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public de l'Hydrocarbure, le décret n°80-090/PR du 14 juillet 1980 portant statut de l'Établissement Public des Hydrocarbures et le décret n°80-107/PR du 16 septembre 1980 complétant celui-ci sont abrogés.

**Art.6.-** La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et fera l'objet d'une publication au Journal officiel.